

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.231

13 août 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère des postes et télécommunications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Equipements pour systèmes téléphoniques numériques à cellules (SH:85.25)
5. Intitulé: Modification de la réglementation relative aux équipements radio-électriques (disponible en anglais, 7 pages)
6. Teneur: Caractéristiques générales (bande de fréquences radioélectrique, écartement des porteuses et système d'accès pour les équipements pour systèmes téléphoniques numériques à cellules ...); caractéristiques techniques du système d'émission.
7. Objectif et justification: Compte tenu de la demande croissante de systèmes téléphoniques à cellules, fournir une large gamme de services d'un bon niveau de qualité et assurer la confidentialité des communications.
8. Documents pertinents: Le texte de base est la Loi relative aux radiocommunications.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Décembre 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 14 octobre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: